

**Avis 2023/16**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Soutien aux travailleurs indépendants pour préserver leur  
bien-être mental au travail**

**Contenu**

En résumé.....	2
1 Financement du bien-être mental au travail pour les travailleurs indépendants .....	3
1.1 Contexte .....	3
1.2 Mise en œuvre pratique.....	3
1.3 Financement structurel .....	4
2 Avis du CGG .....	5

## En résumé

Un projet de texte, qui crée un nouveau volet au sein du statut social des indépendants afin de sensibiliser et de soutenir les indépendants dans leur bien-être mental au travail, est soumis au CGG pour avis. Cette sensibilisation des travailleurs indépendants et ce conseil au bien-être mental au travail constituera une nouvelle mission pour les caisses d'assurances sociales. Ils recevront pour cela un financement structurel de la Gestion financière globale des Indépendants. Dans ce contexte, la dotation de l'État destinée à la Gestion financière globale sera majorée de 4 millions d'euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Comité se réjouit que le nouveau cadre légal créé en vue de soutenir le bien-être mental au travail des travailleurs indépendants réponde à ces éléments. Il se félicite également du financement structurel prévu à cet effet. Le Comité y voit une première étape indispensable dans la promotion du bien-être mental au travail des travailleurs indépendants. Pour l'avenir, le Comité estime qu'il convient d'aller plus loin en introduisant un « budget santé ».

Le Comité souhaite en outre souligner que la bonne mise en œuvre de ce projet nécessite :

1. impliquer les caisses d'assurances sociales, les indépendants et les organisations professionnelles et sectorielles dans la concrétisation de ce projet
2. prévoir suffisamment de temps aux caisses d'assurances sociales pour mettre en place et déployer leurs services
3. prévoir une évaluation après une période de trois ans.

Finalement, le Comité constate que la réussite de ce projet nécessite la collaboration entre les caisses d'assurances sociales et avec d'autres organisations et demande quelques éclaircissements sur les services qui doivent être fournis par les caisses d'assurances sociales.

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2023, un nouveau financement structurel a été prévu pour la sensibilisation et l'accompagnement des travailleurs indépendants en matière de bien-être mental au travail. La prestation de services pertinents aux travailleurs indépendants deviendra une mission statutaire supplémentaire des caisses d'assurances sociales.

## 1 Financement du bien-être mental au travail pour les travailleurs indépendants

Un nouveau volet a été créé au sein du statut social des indépendants afin de sensibiliser et de soutenir les indépendants dans leur bien-être mental au travail.

### 1.1 Contexte

Un plan d'action visant à améliorer le bien-être mental au travail a été lancé début 2021. Dans une première phase, une campagne d'information et de sensibilisation a été lancée par le gouvernement fédéral afin de faciliter le débat relatif au bien-être mental au travail. Dans une deuxième phase, il a été décidé de subventionner les projets de prévention des risques psychosociaux au travail.

Dans ce cadre, le ministre Clarinval et le SPF Sécurité sociale ont lancé, en décembre 2021, un appel aux caisses d'assurances sociales pour qu'elles introduisent des projets axés sur la prévention des risques psychosociaux au travail pour les travailleurs indépendants. Finalement, trois projets-pilotes ont démarré à l'automne 2022<sup>1</sup>. Après une période d'un an, les projets ont été évalués<sup>2</sup>. Ces projets ont démontré la nécessité de disposer de services structurels sur mesure pour le bien-être mental des travailleurs indépendants, compte tenu de la nature spécifique de leur activité.

### 1.2 Mise en œuvre pratique

La sensibilisation des travailleurs indépendants et le conseil au bien-être mental au travail constituera une nouvelle mission pour les caisses d'assurances sociales<sup>3</sup>. Celles-ci sont en effet en contact direct avec les indépendants.

Selon le projet de texte, les caisses d'assurances sociales doivent réaliser au moins les deux tâches obligatoires et une tâche de la liste des tâches facultatives du tableau ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Acerta ("Zelfstandige zonder stress"), UCM ("Icarius, j'entreprends mon bien-être") et Liantis ("Samen sterker ondernemen") ont chacune mené leur propre projet. Pour ce faire, elles ont bénéficié d'un budget de maximum 300.000 euros pour investir e.a. dans des workshops, du coaching (en groupe ou individuel), des modules d'apprentissage en ligne, des conférences, des enquêtes, un baromètre de bien-être, etc.

<sup>2</sup> Les résultats ont été présentés au grand public le 10 octobre 2023.

<sup>3</sup> A cette fin, un nouveau point d) a été ajouté au quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 20 de l'A.R. N° 38.

**Tableau 1. Services minimales obligatoires et facultatifs à fournir par les caisses dans le cadre du bien-être mental**

Obligatoires	Facultatives (au moins 1 obligatoire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation et promotion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Détection précoce et dépistage</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Orientation vers une aide ou un soutien adapté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévention secondaire</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation des collaborateurs de leur service de première ligne</li> </ul>

Le Roi peut étendre le nombre de services obligatoires.

Ces services doivent répondre aux critères suivants :

- Être axés sur la demande et différenciés sur la base des besoins sur le terrain ;
- Viser à soutenir le travailleur indépendant à titre individuel ou à stimuler l'interaction entre les travailleurs indépendants au niveau local, régional ou national ;
- Tenir compte de l'environnement professionnel et/ou privé ;
- S'inscrire dans une approche groupée impliquant une coopération avec d'autres acteurs;
- Être de haute qualité tout en veillant à l'accessibilité, à la réduction des obstacles financiers, au caractère scientifique, à l'utilisation efficace des ressources et à la satisfaction du client.

Le Roi peut déterminer les indicateurs qui composent ces critères.

La prestation des services est accompagnée, suivie et contrôlée par le service d'Audit externe de l'INASTI. La compétence est donnée au Roi de déterminer les modalités de suivi et d'évaluation.

En vue de l'évaluation annuelle, les caisses d'assurances sociales doivent en outre fournir un rapport d'activité annuel à l'INASTI afin que celui-ci puisse évaluer les prestations fournies. Cette évaluation est ensuite transmise au CGG et, après avis du Comité, au Ministre des Indépendants.

### 1.3 Financement structurel

Afin de financer le nouveau volet de protection, la subvention de l'État destinée à la Gestion financière globale des travailleurs indépendants sera majorée de 4 millions d'euros<sup>4</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le financement aux caisses d'assurances sociales se fera chaque année, au cours du premier trimestre.

La ventilation du financement<sup>5</sup> se fait sur la base :

- D'un montant fixe pour chaque caisse d'assurances sociales ;
- D'un montant variable par caisse d'assurances sociales, en fonction du nombre d'indépendants affiliés à titre principal<sup>6</sup> au 31 décembre de l'année précédente et éventuellement de l'évaluation des services (cf. supra).

Le Roi fixe la clé de répartition.

<sup>4</sup> Ce montant sera indexé annuellement à partir de 2025.

<sup>5</sup> En exécution de l'article 22/1 de la loi du 18 avril portant réforme du financement de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Y compris les primo-starters et les conjoints aidants affiliés au maxi-statut.

## 2 Avis du CGG

Le Comité prend connaissance de la décision du gouvernement d'introduire un nouveau volet dans le statut social afin de soutenir les indépendants dans leur bien-être mental au travail. En 2019, le CGG avait déjà publié un rapport<sup>7</sup> sur la problématique du burn-out chez les indépendants. Il y soulignait i) l'importance de la sensibilisation, ainsi que de la prévention primaire et secondaire, et ii) estimait que les organisations proches des indépendants, telles que les organisations professionnelles et sectorielles et les caisses d'assurances sociales avaient un rôle important à jouer à cet égard. Il avait également appelé à la mise en place de trajets de soins adaptés aux caractéristiques spécifiques<sup>8</sup> de l'entrepreneuriat indépendant.

Le Comité se réjouit que le nouveau cadre légal créé en vue de soutenir le bien-être mental au travail des travailleurs indépendants réponde à ces éléments. Il se félicite également du financement structurel prévu à cet effet. Le Comité y voit une première étape indispensable dans la promotion du bien-être mental au travail des travailleurs indépendants.

Pour l'avenir, le Comité estime qu'il convient d'aller plus loin en introduisant un « budget santé »<sup>9</sup>. Il s'agit d'une aide financière qui pourrait aider les indépendants à financer les dépenses dans le cadre de la prévention primaire, secondaire ou tertiaire (telles que les dépenses pour les coaches, sessions de formation et d'information, adaptations physiques de l'environnement de travail, etc.). Contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants doivent assurer eux-mêmes le financement de la prévention en matière de bien-être.

Le Comité souhaite en outre souligner que les éléments suivants sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce projet :

4. L'implication des caisses d'assurances sociales, des indépendants et des organisations professionnelles et sectorielles dans la concrétisation de ce projet et, en particulier, dans l'élaboration du projet d'arrêté royal exécutant la présente loi ;
5. Suffisamment de temps aux caisses d'assurances sociales pour mettre en place et déployer leurs services ;
6. Une évaluation<sup>10</sup> des services offerts par les caisses d'assurances sociales après une période de trois ans.

---

<sup>7</sup> Rapport CGG 2019/01 'Burn-out' du 23 mai 2019

<sup>8</sup> Contrairement à ce qui est le cas pour les salariés, il n'existe pas pour les indépendants d'acteur intermédiaire tel qu'un médecin du travail ou un service de prévention qui puisse détecter le burn-out à un stade précoce. En outre, les indépendants sont moins enclins à cesser leur activité pour des motifs de santé en raison de leurs préoccupations financières.

<sup>9</sup> Ce à quoi le CGG a déjà fait allusion dans son rapport R2019/01

<sup>10</sup> En effet, il s'agit de la première subvention directe pour les caisses d'assurances sociales.

Le Comité est également satisfait du fait qu'à l'avenir, l'évaluation des activités des caisses d'assurances sociales sera transmise au CGG afin que le Comité puisse contribuer au suivi et à l'évaluation desdites activités.

Le Comité signale toutefois qu'il est nécessaire de clarifier davantage les services qui doivent être fournis par les caisses d'assurances sociales.

- Le Comité constate que les services facultatifs i) la prévention secondaire et ii) la formation des collaborateurs de première ligne sont des notions très larges. Des notes aux caisses seront nécessaires pour mieux préciser ces services. L'instrument des notes offre la flexibilité nécessaire pour que les services puissent être progressivement mis en place et améliorés, en tenant compte de l'expérience passée.
- Le Comité souligne que la formation des collaborateurs de première ligne ne constitue pas en soi un service aux indépendants, mais plutôt un moyen de déployer les services demandés. Le Comité propose de reformuler ce « service » en « formation des collaborateurs de leur service de première ligne. ». Toutefois, selon le Comité, cet élément doit certainement être maintenu dans le projet de loi, afin que le budget libéré puisse également être affecté à la formation de collaborateurs. Il s'agit en effet d'une nouvelle matière avec laquelle les collaborateurs des caisses ne sont pas encore familiarisés.

Enfin, le Comité constate que la réussite de ce projet nécessite la collaboration entre les caisses d'assurances sociales et avec d'autres organisations.

- Il est essentiel que les caisses d'assurances sociales puissent apprendre les unes des autres grâce à l'échange d'informations. L'utilité de cet échange est également ressortie des projets pilotes dans le cadre desquels les caisses d'assurances sociales ont échangé des idées et des outils (par ex. des auto-scans). Le Comité estime que l'INASTI a un rôle à jouer pour faciliter cet échange.
- Le projet de texte encourage la collaboration avec « d'autres acteurs ». Le Comité estime qu'il serait utile de créer un cadre dans lequel de telles collaborations pourraient prendre forme. En effet, d'autres acteurs affecteront également du personnel et des ressources à cette collaboration. Il est important que la caisse d'assurances sociales soit clairement identifiée comme responsable final des services offerts. En effet, seuls les services des caisses feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le service d'Audit externe de l'INASTI. Le Comité demande que ce point soit clarifié dans l'exposé des motifs.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 octobre :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**